

**Projet de loi**

**renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification**

- **du Code d'instruction criminelle;**
- **du Code pénal;**
- **de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- **de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.**

-----  
**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(21 avril 2009)

Par dépêche en date du 7 avril 2009, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, en conformité de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés, était accompagné de commentaires.

A la lettre de saisine était encore jointe, à toutes fins utiles, un texte coordonné reprenant les amendements proposés et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes. Le Conseil d'Etat se basera sur le texte coordonné pour émettre le présent avis. Il ne reviendra plus sur les adaptations opérées au texte découlant directement des avis antérieurs du Conseil d'Etat (exemples: abandon de l'introduction projetée d'un article 42-1 au Code d'instruction criminelle, abandon de la modification envisagée à l'article 657 du Code d'instruction criminelle).

Amendement à l'article 1<sup>er</sup>

Les modifications apportées au texte sous examen n'appellent pas de plus amples commentaires.

Amendement à l'article 3

Sans observation.

### Amendement à l'article 5

Les modifications opérées n'appellent pas d'observations, sauf les commentaires à l'endroit de l'article 6 du projet de loi.

### Amendement à l'article 6

Les auteurs des amendements reprennent dans un nouvel article 23-1 les dispositions qui, dans le cadre de la première série d'amendements avisés par le Conseil d'Etat le 17 mars 2009, figuraient en tant qu'alinéa final au nouvel article 4-1 à introduire au Code d'instruction criminelle.

Les auteurs des amendements, à l'appui du maintien du « recours », se prévalent de l'article 40-3 du Code de procédure pénale français, ainsi que de la proposition de texte formulée par le Parquet de Luxembourg dans son avis, texte auquel le Procureur général d'Etat s'est rallié, à titre subsidiaire, et avec la réserve, actuellement traduite au niveau du texte amendé proposé, de limiter la possibilité de recours à la victime.

L'article 40-3 du Code de procédure pénale français dispose que « Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 36, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé. »

Cet article est à lire en combinaison avec l'article 40-1 du même Code qui dispose que « Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun:

- 1° soit d'engager des poursuites;
- 2° soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2;
- 3° soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'est pas possible de tirer simplement argument de l'article 40-3 du Code de procédure pénale français, dès lors que les prémisses à l'exercice du recours ne sont pas identiques au Luxembourg et en France.

Le Conseil d'Etat, tout en maintenant dès lors son opposition formelle au nouvel article 23-1 à ajouter au Code d'instruction criminelle, est à se demander si la discussion autour de cette « institutionnalisation du recours » ne se résume pas, en définitive, à un faux problème.

Bien entendu, il est loisible à la victime (au sens de l'article 4-1 nouveau du Code d'instruction criminelle), de même qu'à toute autre personne qui se prétend lésée par une infraction, de soumettre une décision

de classement sans suites au contrôle hiérarchique du Procureur général d'Etat. Il n'est pas nécessaire de consacrer ce droit spécialement au bénéfice des victimes (au sens de la loi en projet).

Ce qui semble au Conseil d'Etat revêtir une importance particulière, tant aux yeux des auteurs du projet de loi initial que des auteurs des amendements, c'est l'information de la victime quant à l'existence de cette possibilité, pour en garantir en quelque sorte l'effectivité.

Plutôt que de vouloir consacrer un « recours » qui, depuis la première série d'amendements parlementaires, n'est plus subordonné à aucune condition, ni de délai ni de forme, et qui ne constitue dès lors en fait que le rappel de ce qui se trouve d'ores et déjà inscrit aux articles 19 et 20 combinés du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il ne suffirait pas de rappeler expressément cette possibilité à la victime. Une telle information serait dans la lignée du projet de loi qui, à maintes reprises, met l'accent sur l'information de la victime quant à ses droits.

Le Conseil d'Etat proposerait néanmoins de limiter l'information de la victime aux seuls faits punis de par la loi de peines criminelles ou correctionnelles. Les contraventions seraient ainsi exclues, non pas du « recours », puisqu'un plaignant peut toujours en référer au Procureur général d'Etat, mais uniquement de l'information expresse en cas de décision de classement sans suites. Faire abstraction d'une telle information, s'agissant des contraventions, se justifie au regard de la disproportion qu'il y aurait entre, le cas échéant, le surplus de travail administratif pour le ministère public, et les peines qui répriment les contraventions. L'omission de cette information tient également compte du fait que le rôle du Procureur général d'Etat n'est pas d'exercer une surveillance au quotidien des décisions individuelles de poursuite en matière contraventionnelle prises par les parquets.

Si la Chambre des députés pouvait suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, le texte serait à remanier:

- a) le nouvel article 6 serait supprimé, ce qui entraînerait une renumérotation des articles subséquents;
- b) à l'article 5, le nouveau paragraphe 5 à ajouter à l'article 23 du Code d'instruction criminelle serait à libeller comme suit:

« (5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits faisant l'objet de la plainte, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites ».

#### Amendements aux articles 8, 11, 30 et 35

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer